

afps

Règlement intérieur
de l'Association Française pour la Promotion du Soudage
Adopté par le Conseil d'Administration réuni le 26 10 / 2024

afps

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, préalablement à son agrément.

L'agrément est décidé par un membre du Conseil d'Administration et un membre du Bureau, qui statuent sur les demandes d'admission présentées, au moins une fois par mois. Un refus d'admission n'a pas à être motivé auprès de la personne demandeuse ; s'il existe un motif ayant motivé le refus il sera consigné sur la demande d'admission mais ne sera pas communiqué à l'intéressée.

Un délai de réponse de 15 jours calendaires est conseillé mais non exigé.

La décision est adressée à l'intéressé par email ou lettre simple.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, disponible sur simple demande.

L'adhésion est définitivement validée qu'après paiement de la cotisation.

Article 2 – Démission – Radiation – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du Conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Un préavis doit être respecté selon les fonctions et la qualité du membre démissionnaire (voir article 9 des Statuts).

2. Comme indiqué à l'article « 8 » des Statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- le dénigrement public (réseaux sociaux inclus) de l'association, de ses dirigeants, de ses activités et des événements organisés par cette dernière ;
- le non-paiement de la cotisation : radiation automatique après 2 rappels infructueux ;
- propos sexistes, racistes, négationnistes tenus en public et/ou lors d'Assemblées Générales ;

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision de radiation (article 8 des Statuts).

La décision de radiation est prononcée par le Bureau et adressée à l'intéressé par lettre simple ou lettre recommandée (y compris électronique).

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Le recours à un système de vote électronique par internet est autorisé, compte-tenu de la distance géographique séparant chacun des membres.

1. Vote des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « 51 % » au moins des membres présents.

2. Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article « 12-1-3 » des Statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, membre de l'association, au moyen d'un formulaire de procuration dont une copie sera envoyée au Bureau (au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée) et dont l'original sera présenté par le mandataire lors de l'assemblée générale. Ce formulaire précise les nom, prénom du mandataire et du membre représenté ainsi que la date et les signatures du mandataire et du membre représenté. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul membre.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres élus du Bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Il est néanmoins possible que les membres du Bureau abandonnent la possibilité de ces remboursements dans le but d'en faire « dons » à l'association, en vue de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI.

Une exception existe en ce qui concerne les « Délégués Régionaux » (cf. article 6) qui, sur accord et justificatifs, peuvent se voir remboursés les frais engagés dans l'exercice de leur fonction.

Article 5 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Elles peuvent concerner des thèmes proposés par le conseil d'administration ou par les membres eux-mêmes. Ces commissions resteront toutefois sur des thématiques afférentes au soudage (pratique, formation, contrôle, coordination, normalisation, hygiène/santé, rémunérations et conditions de travail).

Dès lors qu'une commission est créée elle devra se réunir au moins 2 fois par an (en présentiel ou distanciel), dans le cas contraire ou si aucun rapport n'est remis dans les 30 mois qui suivent sa création, elle sera dissoute de plein droit sur décision du Président de l'Association.

Une commission se compose d'au moins 2 membres, dont un membre du Conseil ; en outre elle devra élire un Président et un Rapporteur dès sa première audience. Les fonctions de Président et Rapporteur ne sont pas cumulables.

Les membres d'une commission sont libres d'organiser la répartition des tâches de chacun, les plannings de réunion et les modalités de vote du Président et du Rapporteur et, le cas échéant, les modalités de remplacement ainsi que la gouvernance interne de ladite commission.

La composition d'une commission doit respecter les règles suivantes :

- **pluralité de représentation** : il est conseillé qu'une commission regroupe, quel que soit son objet, des personnalités ayant des compétences dans les domaines de :

- la pratique en soudage
- la coordination en soudage
- l'Ingénierie en soudage
- du contrôle non-destructif

- **discrétion des débats et travaux** : il est obligatoire que les débats et travaux d'une commission restent confidentiels à l'égard des tiers. La responsabilité de cette discrétion incombe au Président de la Commission. La divulgation d'informations est constitutive d'une faute grave et est donc passible de radiation. Dans tous les cas, c'est le Conseil d'Administration qui valide les rapports, remis et exposés par le Président et Rapporteur de la commission, avant une éventuelle publication.

- **assiduité** : les membres d'une commission s'engagent à participer avec assiduité aux débats et travaux de la commission à laquelle ils appartiennent. Aussi, si pour des raisons personnelles et/ou d'emploi du temps, un membre ne peut assurer avec assiduité sa participation à une commission il doit en faire part au Président de cette dernière afin qu'il soit remplacé dans les meilleurs délais.

Dès lors qu'une commission a terminé ses travaux, un rapport doit être rédigé sur support papier ou numérique (format PDF) et signé par le Président et le Rapporteur de cette commission après le vote des membres de cette dernière, sur le contenu du rapport, à la majorité simple.

Ce rapport sera remis au Conseil d'Administration et exposé devant ce dernier par le Rapporteur ou le Président signataire. La décision d'une publication publique ou interne revient au Conseil d'Administration. En cas de non-publication, le rapport sera conservé par le Conseil et il sera demandé aux Président et Rapporteur signataires du rapport de détruire toutes copies de ce dernier.

Si une commission ayant terminé ses travaux ne présente pas d'intérêt particulier à son maintien, elle peut être dissoute par décision du Président de l'Association, dès la remise du dernier rapport, ou lors d'un vote du Conseil d'Administration.

Article 6 – Délégations régionales

Etant donné que le siège de l'association est situé dans le centre de la France et que des disparités existent entre les régions, en ce qui concerne l'industrie du soudage, ses besoins de main d'œuvre et sa concentration d'emplois, il est possible, sur décision du Conseil d'Administration, de créer des fonctions de « délégués régionaux » qui représenteront l'Association sur un territoire déterminé.

Ces Délégués Régionaux auront de préférence un profil correspondant à l'objet de l'Association, à savoir : soudeur, ingénieur soudeur, IWP, IWS, IWT, IWE, IWIP, technico-commercial en soudage, cadre employé dans l'industrie du soudage, technicien de contrôle, enseignant dans le domaine du soudage, *par exemple*.

Ils représentent l'association à l'égard des tiers, sur leur territoire, en respectant les directives du Conseil d'Administration, du Bureau et du Président.

Ils se chargeront de mener des actions et interventions en accord avec l'objet de l'Association, pourront solliciter une aide logistique, du matériel promotionnel et demander, selon les disponibilités, la présence physique d'un ou plusieurs membres du Bureau, ou du Conseil d'Administration, lors d'interventions menées auprès des jeunes publics (collèges, lycées, CFA par exemple), chefs d'entreprise ou toutes autres manifestations dont la parole de l'Association est sollicitée et attendue.

La qualité de « Délégué Régional » peut être conférée à n'importe quel membre, sans distinction de sa qualité de membre (d'Honneur, Bienfaiteur ou Titulaire).

Les fonctions de « Délégué Régional » ont une durée de 2 ans, renouvelable.

Les actions proposées par les « délégués régionaux » doivent obtenir l'autorisation écrite du Bureau avant toutes interventions.

Les frais engagés par les Délégués Régionaux dans l'exercice de leurs fonctions se limitent aux remboursements des frais de carburant, de restauration (avec pour base : 1 repas par jour, 5 convives maximum dont le Délégué) et éventuellement de nuitées d'hôtels ; uniquement après accord du Bureau, et sur justificatifs, et lors de déplacements pour interventions dans des collèges, lycées, CFA, centres de formation pour adultes et entreprises ainsi que prises de parole dans des conférences, colloques, séminaires, tables rondes et/ou groupes de travail.

Base de remboursement par repas : barème URSSAF en vigueur* + 15€ TTC.

* Barème concernant les frais professionnels des salariés pour les repas pris en restaurant.

En cas de participation à un Forum, Salon ou toute manifestation ouverte au public, quel que soit le public, sur un stand, les frais engagés (hébergement, repas, frais de carburant, péages, stand) seront réglés directement par l'Association, après accord écrit du Bureau.

A savoir qu'il existe un congé légal permettant aux Délégués Régionaux, s'ils sont Administrateurs ou membres du Bureau, de s'absenter pour mener les actions de l'Association.

Pour en savoir plus : <https://www.associations.gouv.fr/conge-engagement.html>

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions de Délégué Régional d'un de ses membres si :

- les actions/interventions menées sur le territoire concerné sont jugées insuffisantes
- des divergences existent entre les buts et objectifs de l'association et ceux du membre
- des interférences sont constatées entre le membre et des entités externes à l'association
- les actions menées par le membre ont pour but exclusif ou non exclusifs des intérêts commerciaux

Article 7 – Cotisations

La cotisation est le versement obligatoire, de la part des Membres, d'un montant déterminé dans le présent règlement intérieur pour une année d'adhésion ; elles permettent à l'association de pouvoir mener des actions, dans le champ de l'article 2 des statuts, et d'être financièrement indépendante d'organismes tiers.

Les cotisations sont exigibles annuellement ; les appels de cotisations sont envoyés chaque mois de janvier pour règlements au plus tard au mois de mars de l'année civile en cours.

Chaque année une attestation fiscale sera envoyée aux membres étant à jour du versement de leur cotisation pour déduction fiscale.

Les personnes physiques retirées de la vie active sont considérées comme « membres bienfaiteurs – personnes physiques ».

Il est rappelé que la radiation est automatique si la cotisation n'a pas été versée après 2 rappels restés infructueux (article 8 des Statuts).

Art. 7-1 – Les Membres Titulaires

Les montants des cotisations sont fixés selon des critères qui permettent à chacun de pouvoir contribuer sans créer un frein à l'adhésion.

Dans le cas où une adhésion est validée à compter du 1^{er} juillet, la cotisation est réduite de moitié.

STATUT DU MEMBRE TITULAIRE	MONTANT TTC
Apprenti / Stagiaire de la formation professionnelle*	0€ / an
Soudeur / Technicien soudage / Formateur	40€ / an
Coordinateur / Inspecteur / Enseignant	60€ / an
Ingénieur / Enseignant-chercheur / Directeur d'établissement (apprentissage, formation adulte) / Responsable pédagogique	120€ / an

* Les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de la gratuité d'adhésion si au jour de leur adhésion ils sont engagés dans un cursus de formation. Dans le cas où le cursus de formation se termine en cours d'année civile, l'adhésion reste valable et gratuite jusqu'à la fin de cette même année civile. Un justificatif indiquant les dates de début et de fin de formation est obligatoire.

Chaque membre titulaire dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa cotisation.

Les Travailleurs Indépendants, n'ayant aucun salarié, bénéficient d'une cotisation égale à 40€.

Art. 7-2 – Les Membres Bienfaiteurs

Les Membres Bienfaiteurs « personnes morales » doivent verser une participation minimale, comme suit :

Effectif	1-9	10-29	30-49	50-69	70-99	100-299	300-599	600-1000	+1000
Participation*	600€	1200€	2000€	2800€	3900€	6000€	8000€	10000€	A convenir

* Toutes Taxes Comprises.

Pour les membres bienfaiteurs ayant plus de 1000 effectifs salariés, la cotisation sera à convenir.

Pour les membres bienfaiteurs « personnes physiques », la cotisation minimale annuelle est fixée à 120€ TTC.

La participation minimale n'est pas calculée au prorata de la date d'adhésion.

Article 8 – Engagement des membres

Il est impératif que l'association soit « active » ; et elle ne peut l'être qu'au travers de ses membres. Aussi il est indispensable pour ses membres, lorsqu'ils sont sollicités, de s'engager dans les actions et missions qui leurs seront confiées. Ces actions et missions sont de nature à ne pas gêner l'activité professionnelle du membre concerné, promouvoir éventuellement l'activité professionnelle de ce dernier et promouvoir l'Association.

L'Association a notamment pour mission de produire des études statistiques dans le domaine du soudage et de ses métiers. Ces études seront menées en priorité auprès des membres. Ils sont fortement incités à répondre aux enquêtes et études qui leurs seront adressées.

Article 9 – Confidentialité & expression publique

Les membres dans leur ensemble, tout comme l'association et ses dirigeants, sont tenus à un devoir strict de confidentialité quant aux échanges verbaux et écrits qui seraient tenus lors des échanges entre membres, et entre les organes dirigeants (Conseil d'Administration et Bureau) et les membres.

Cette obligation est renforcée lorsque des membres, quel que soit leur statut, détiennent des mandats en cours dans des associations, organisations et/ou fédérations professionnelles.

Seul le Président a l'autorisation de s'exprimer publiquement au nom de l'Association à l'égard des tiers. Il a en outre la faculté de donner délégation ou mandat, aux membres du Bureau ou Délégué Régional, pour ces besoins d'expression lorsque nécessaire.

Dans le cas où un membre divulguerait, par quelque moyen que ce soit, des informations confidentielles à l'égard de tiers (y compris son personnel ou collègues), il s'expose aux sanctions prévues à l'article 8 des statuts.

Les membres sont encouragés à relayer les publications de l'Association réalisées sur le réseau social LinkedIn.

Une vigilance est à apporter sur les contenus publiés sur les réseaux sociaux tels que Facebook et Instagram, compte-tenu de la qualité incertaine des publications.

Il est important de rappeler que la parole donnée publiquement ou les écrits publiés engagent la réputation de l'Association, aussi il est impératif pour tout membre sollicité par des tiers à s'exprimer publiquement (par écrit ou oral) d'en avertir au préalable le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Article 10 – Propriété intellectuelle – Droit des marques

Conformément à l'article 2 des statuts, l'association est amenée à produire de la documentation.

L'ensemble des documents, y compris rapports, sont la propriété de l'Association ; aucun membre ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur ces derniers, néanmoins les auteurs pourront être cités, s'ils le souhaitent.

Il appartient au Conseil d'Administration de gérer la documentation de l'Association en autorisant, restreignant ou interdisant la diffusion des documents qu'elle produit.

Les membres sont toujours informés du degré de confidentialité ou du degré de diffusion d'un document sur la couverture de ce dernier.

L'Association peut être amenée à exploiter des marques commerciales, françaises ou étrangères ; si tel est le cas, il appartient au Conseil d'Administration d'en gérer les modalités d'exploitation et au Bureau de régler les redevances s'il y a lieu.

Dans le cas où l'Association organise des événements à échelle locale, nationale ou internationale, elle s'autorise à faire appel à des prestataires externes à l'association pour les besoins organisationnelles. Ces besoins peuvent concerner l'organisation d'une compétition professionnelle, forum, conférence, séminaire ou colloque.

Article 11 – Bénévolat

L'association s'autorise la faculté de faire appel à des bénévoles lorsque des manifestations publiques sont organisées. Ces bénévoles n'ont pas l'obligation d'être membre de l'association et sont dispensés de cotisations dans la mesure où ils interviennent pour des besoins ponctuels et dans le but d'apporter une aide logistique à la bonne marche de la manifestation à laquelle ils participent.

Un document intitulé « Engagement bénévole » sera obligatoirement signé par chacun des bénévoles et visé par un membre du Bureau.

Article 12 – Collecte et exploitation des données

Les données personnelles collectées auprès des membres, au moment de leur adhésion, ne peuvent être ni vendues ni cédées à des tiers.

Cette disposition demeure lorsqu'un membre a quitté l'association.

En revanche, un annuaire « interne » des membres sera consultable et accessible pour l'ensemble des membres de l'association.

Il est possible, après accord du membre concerné, que l'association diffuse publiquement son appartenance à l'association sur tous supports, à des fins promotionnelles.

Le membre déclare avoir été informé des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 qui règlemente le droit de communication dans le fichier des membres de l'association des données personnelles le concernant.

Droit d'accès et de rectification : le membre peut, en vertu du Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), en vigueur depuis le 25/05/2018, avoir accès aux données le concernant ; il peut demander la rectification et la suppression.

Ces démarches s'effectuent auprès du Bureau de l'association à l'adresse email : contact@afps-soudure.org.

Finalités du traitement :

- **Données personnelles adhérents :** ces données sont recueillies en vue de tenir à jour le fichier d'adhérents et de réaliser des statistiques.

- **Enquêtes, sondages :** ces données, anonymes, sont destinées à réaliser des études entrant dans le champ de l'article 2 des statuts. Elles pourront être publiquement publiées et/ou utilisées pour les besoins de l'association et pourront éventuellement être vendues à des tiers, dans la mesure où elles ne contiennent pas de données personnelles.

À savoir : une lettre d'information est envoyée d'office à tous les membres par email.

Si un membre ne souhaite pas la recevoir, il peut demander son retrait de la liste des destinataires à contact@afps-soudure.org.

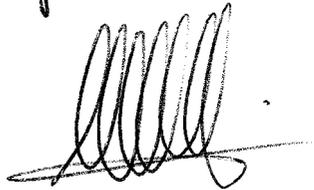
Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Président, sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration, et adopté à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Fait à Saint-Genou (36), le 26 / 02 / 2024.

Signature du Président de l'AFPS

Nellye ABOAS



Signatures des membres du Bureau

VILLENEUVE
VE
Damien

Signature
numérique de
VILLENEUVE Damien
Date : 2024.02.06
19:16:28 +01'00'

Digitally signed by: REVEL

Olivier

Date: 2024.02.08 18:02:34 +
01'00'